SIRP DU COUTACH

Syndicat Intercommunal de Regroupement pédagogique
du Coutach
Communes de Bragassargues, Gailhan, Liouc,
Quissac et Sardan
105 promenade Jean Auzilhon- 30260 QUISSAC

PROCÈS-VERBAL
Séance du Comité syndical
Mardi 04 juillet 2023, à 18h00

L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du SIRP du Coutach, régulièrement convoqués par Madame Mireille BARBIER, Présidente, se sont réunis en session ordinaire au SIRP du Coutach, 105 promenade Jean Auzilhon 30260 QUISSAC.

Date de la convocation :.....27 juin 2023
Date d'affichage de la convocation :.....27 juin 2023
Nombre de membres dont le Conseil Syndical doit être composé :.....10
Nombre de délégués en exercice :.....10
Nombre de délégués qui assistent à la séance :.....06
Nombre de délégués votant :.....07

Étaient présents : Mesdames Mireille BARBIER, Sandrine COCHETEUX, Séverine VAILLÉ, déléguées titulaires ; Messieurs Julien PERRY, Serge SOUQ, Jacky SIPEIRE, délégués titulaires.

Pouvoir : Monsieur Jérôme BAGNOUL à monsieur Serge SOUQ.

Absents excusés : Mesdames Frédérique NOGUIER, Isabelle ALBOUY ; Messieurs Jérôme BAGNOUL, Damien NOGUIER, Jean-Pierre ZUCCONI.

En présence de : Monsieur Quentin CLAIREMBOURG, Directeur Général des Services ; Madame Julie LAUNE, Responsable périscolaire ; Madame Laetitia LE ROUX, déléguée suppléante ; Monsieur Romain DAVAZE, délégué suppléant.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Mireille BARBIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Julien PERRY.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 05 juin 2023
2. Demande d'adhésion de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan
3. Avenant au contrat avec le prestataire De la Terre à l'Assiette
4. Tarifs des prestations périscolaires 2023 / 2024
5. Mise en place d'une prestation d'étude surveillée à compter de la rentrée 2023/2024
6. Modification du règlement intérieur des temps périscolaires pour la rentrée 2023-2024
7. Renouvellement de l'adhésion du SIRP du Coutach au service « protection des données » du CDG 30
8. Présentation du dispositif « Référent déontologue » des élus

Questions diverses :

- Calendrier des réunions et des prochaines échéances sur 2023
- Effectifs
- Conseils d'écoles
- Contrat d'assurance des risques statutaires

REÇU EN PREFECTURE
le 24/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_SE-030-200028488-20230717-DEL23_07_17

En ouverture de séance, Monsieur Serge SOUQ demande la parole. Il revient sur son courriel envoyé aux délégués le lundi 03 juillet concernant l'absence d'un point à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui. En effet, l'ordre du jour présenté au Bureau du SIRP présentait un point N° 7 « Présentation du projet de recours à un prestataire externe pour l'entretien de l'école élémentaire ». Il regrette cette absence car il s'agit d'un point important pour le SIRP du Coutach et sur l'orientation donnée à l'établissement. Un travail a été réalisé par les agents et les élus à la demande du comité syndical, il s'agit de respecter ce travail en le présentant aux membres du comité syndical. M. SOUQ demande ainsi que ce point soit réinscrit à l'ordre du jour du prochain comité afin de pouvoir statuer rapidement et ainsi prévoir la mise en place de la prestation externe.

Il conclue son intervention en rappelant les trois grands avantages de ce recours à une prestation externe : il n'y a pas de coût supplémentaire ; un entretien plus complet tout en réduisant la difficulté d'assurer une continuité du service public (remplacement) et le temps dégagé de l'entretien réaffecté en faveur des activités pédagogiques.

Madame Mireille BARBIER lui répond en indiquant que l'absence de ce point n'est pas due à un oubli mais fait suite à une remarque énoncée par M. Serge Cathala, délégué suppléant et maire de Quissac. Ce dernier a demandé à ce que ce point soit retravaillé et approfondi.

M. Serge SOUQ réagit en indiquant qu'il serait personnellement gêné si jamais la commune et le Maire de Quissac faisait preuve d'ingérence dans la gestion du SIRP. M. Quentin CLAIREMBOURG lit une intervention de M. Jean-Pierre ZUCCONI, excusé pour la séance mais qui, en amont de la celle-ci, a souhaité apporter un commentaire indiquant que la Commune de Bragassargues était « révoltée par cette situation d'ingérence ». Serge SOUQ poursuit en soulignant que les décisions du SIRP de votent en comité syndical, respectant ainsi le fondement démocratique. Si tel n'était pas le cas au SIRP du Coutach, il précise qu'il prendrait les dispositions nécessaires.

M. Julien PERRY intervient pour préciser qu'effectivement, il s'est prononcé en faveur du recours à un prestataire externe lors des commissions d'élus mais qu'il avait le droit de changer d'avis. Il indique ne pas être un « béni oui oui ». Toutefois, M. Serge CATHALA lui aurait présenté une autre organisation des services du SIRP où l'entretien était possible sans passer par un prestataire externe. Il a donc changé sa position sur ce point.

M. SOUQ réagit en invitant M. Serge CATHALA à venir présenter ce projet et à exprimer ses arguments devant les autres délégués syndicaux. Le mois de septembre est évoqué, toujours pour permettre une mise en œuvre de la prestation externe sur 2023 si celle-ci était votée.

M. Jacky SIPEIRE s'agace de la reprogrammation de ce point selon l'avis ou la présence d'un maire au comité syndical.

Après plusieurs échanges entre les membres présents, le comité syndical indique sa volonté d'organiser une nouvelle réunion du comité syndical le lundi 17 juillet à 18h, durant laquelle sera soumis à débat et à délibération le projet de recours à un prestataire externe pour l'entretien de l'école élémentaire.

DEL23-07-04 / 029 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 05 JUIN 2023

Rapporteur : Mireille BARBIER

Madame Mireille BARBIER a rappelé que le procès-verbal du comité syndical réuni le 05 juin 2023 a été envoyé par voie électronique aux délégués titulaires, suppléants et aux mairies.

Aucune remarque n'est faite sur ce procès-verbal.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_SE-030-200028488-20230717-DEL23_07_17

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le comité syndical a :

DÉCIDÉ
À l'unanimité (07)

- **D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du 05 juin 2023.**

DEL23-07-04 / 030 DEMANDE D'ADHÉSION DE LA COMMUNE D'ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN

Rapporteur : Mireille BARBIER

Sous convention jusqu'au 31 décembre 2023 et conformément aux délais de celle-ci, la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan a sollicité, par délibération de son conseil municipal en date du 12 juin 2023, son adhésion au SIRP du Coutach à compter du 1er janvier 2024.

L'adhésion est d'abord subordonnée à l'accord du comité syndical : une délibération devra donc acter l'accord de principe du SIRP du Coutach pour cette adhésion, conformément à l'article 5211-18-I du Code Général des Collectivités Territoriales, dernier alinéa.

La délibération du SIRP du Coutach devra ensuite être notifiée aux conseils municipaux de toutes les communes membres qui disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer. À noter que la commune pour laquelle le maire a présenté une demande d'adhésion est consultée, comme toutes les autres communes.

L'adhésion suppose une délibération favorable des communes membres du SIRP du Coutach à la majorité qualifiée prévue par l'article L. 5211-5 du CGCT, pour la création, c'est-à-dire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Dans le cas où la population d'une commune est supérieure au quart de la population totale, l'accord de son organe délibérant est obligatoire.

À défaut de délibération des communes membres dans le délai de 3 mois après réception de la demande d'adhésion, leur décision est réputée favorable.

Il est par conséquent proposé au Comité syndical d'approuver l'adhésion de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan au SIRP du Coutach à compter du 1er janvier 2024.

Ainsi :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.5211-18 relatif à la modification de périmètre d'un EPCI et L.5214-16-11 relatif à la compétence scolaire ;
- **VU** le Code de l'éducation, notamment en son article L.212-8 ;
- **VU** les statuts du SIRP du Coutach ;
- **VU** la convention entre le SIRP du Coutach et la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan ;
- **CONSIDÉRANT** que l'intérêt public intercommunal justifie l'adhésion de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan au SIRP du Coutach, notamment pour la mutualisation des coûts liés à scolarité des enfants du ressort territorial du SIRP ;

M. Serge SOUQ tient à remercier la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan pour son retour, qu'il salue.

M. SIPEIRE profite de ce point pour interroger la direction du SIRP sur l'état du dossier relatif à Vic-le-Fesq. M. CLAIREMBOURG répond que le SIRP n'a aucune nouvelle de la commune depuis le courrier envoyé en février. Madame la Président ajoute qu'elle a appris la semaine dernière que le maire de Vic le Fesq aurait sollicité un rendez-vous avec la commune de Quissac et le SIRP. Cela reste à confirmer.

Aucune autre remarque n'est faite sur ce point.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_SE-030-200028488-20230717-DEL23_07_17

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le comité syndical a :

DÉCIDÉ
À l'unanimité (07)

- **DE DONNER son accord pour l'adhésion de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan, avec effet au 1er janvier 2024.**
- **DE METTRE FIN à la convention du 28 août 2020 entre le SIRP du Coutach et la commune d'OSQ à la même date d'effet.**
- **DE DONNER délégation à la Présidente du SIRP du Coutach pour solliciter l'accord des communes membres du SIRP dans les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-18 du CGCT, et prendre tous actes afférents à cette adhésion et à la résiliation de la convention du 28 août 2020.**

DEL23-07-04 / 031 AVENANT AU CONTRAT AVEC LE PRESTATAIRE DE LA TERRE À L'ASSIETTE

Rapporteur : Mireille BARBIER

Mise en place en mars 2022 à la suite de la conclusion d'un marché public de régie avec assistance technique, la cuisine de production du SIRP du Coutach sert quelques 34 000 repas par an. Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence, la société DE LA TERRE A L'ASSIETTE (DLTA) s'est vue attribuer le service de restauration du SIRP du Coutach conclu pour une durée ferme de 20 mois, renouvelables 2 fois par période d'un an supplémentaire, à compter du 1er janvier 2022.

L'ensemble de ces prestations a été tarifé dans le cadre du contrat conclu entre le SIRP du Coutach et DLTA :

Détail Quantitatif Estimatif

	Nombre*	PU € HT	PT € HT
SIRP du COUTACH			
Déjeuner maternelle scolaires	8 000	4,420 €	35 360,000 €
Déjeuner élementaire scolaires	24 000	4,470 €	107 280,000 €
Déjeuner adultes encadrants	1 000	4,650 €	4 650,000 €
			- €
Total prestations SIRP du COUTACH			147 290,000 €
Total Général			147 290,000 €
Total Général sur la durée du marché			294 580,000 €

Ces prix fixés en 2021 n'ont pas été révisés. Or, il a été constaté que la hausse exceptionnelle des prix des matières premières agricoles et agroalimentaires, dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine, dépasse les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du marché.

Interrogé par le Gouvernement sur les possibilités de modification des clauses financières des contrats et l'application de la théorie de l'imprévision dans le contexte actuel, le Conseil d'État a rendu un avis le 15 septembre 2022, précisant qu'il est possible, sous certaines conditions, de modifier les seules clauses financières d'un contrat de la commande publique.

De surcroit, par une circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022, le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de modifications des clauses financières d'un marché public.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_SE-030-200028488-20230717-DEL23_07_17

Il est alors notamment possible de modifier le montant d'un prix ferme, de modifier une clause de révision de prix, voire d'en intégrer une lorsque celle-ci n'a pas été prévue dans les documents initiaux, sous réserve de l'application des articles R. 2194-5 et R. 2194-8 du Code de la commande publique.

Au regard de ces éléments, il est convenu avec DLTA la modification des seules clauses financières du marché susvisé, et plus particulièrement d'appliquer exceptionnellement au 1er septembre 2023 les prix révisés issus de la formule de révision prévue à l'article 8.2 du CCAP.

Dès lors, le SIRP du Coutach, conseillé par le cabinet Agriate, et DLTA ont convenu de la pertinence de rédiger un avenant au contrat initial afin de tenir compte de l'évolution des prix dont le projet est joint en annexe.

Ainsi :
- **VU** les articles R. 2194-5 et R. 2194-8 du Code de la commande publique ;
- **VU** la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022
- **CONSIDÉRANT** l'article 8.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché liant le SIRP du Coutach et la Société De la Terre à l'Assiette

Il a été proposé au Comité syndical d'approuver cet avenant N°1 sur les conditions tarifaires qui s'appliqueront au 1er septembre 2023.

	Tarif actuel HT	Prix actuel TTC	Demande initiale prestataire HT	Formule de révision des prix HT	Formule de révision des prix TTC
Maternelle	4,42 €	4,66 €	4,93 €	4,68 € (+0,26)	4,94 €
Élémentaire	4,47 €	4,72 €	4,95 €	4,73 € (+0,26)	4,99 €
Adultes	4,65 €	4,91 €	5,18 €	4,92 € (+0,27)	5,19 €
Moyenne	4,51 €	4,76 €	5,02 €	4,78 €	5,04 €
Augmentation (Moyenne)			+ 0,52 €	+ 0,27 €	+ 0,28 €

M. Serge SOUQ indique qu'une augmentation avait été prévue lors de l'élaboration du BP 2023.

Aucune autre remarque n'est faite sur ce point.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le comité syndical a :

DÉCIDÉ
À l'unanimité (07)

- **D'APPROUVER le projet d'avenant N°1 avec l'entreprise De la Terre à l'Assiette.**
- **D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant et à le mettre en œuvre**

DEL23-07-04 / 032 TARIFS DES PRESTATIONS PÉRISCOLAIRES 2023 / 2024

Rapporteur : Mireille BARBIER

Le 09 mai 2022, après deux mois dans les nouveaux locaux, le SIRP du Coutach a décidé de la révision des tarifs des prestations périscolaires. Depuis cette date, plusieurs événements sont venus modifier ou impacter les charges financières liées à ces prestations :
- L'augmentation du point d'indice des fonctionnaires en juillet 2022 ;
- La création d'une nouvelle prestation d'étude surveillée en décembre 2022 ;
- La fin de contrats aidés au niveau du personnel en fin d'année 2022 ;
- L'augmentation des charges liées aux fluides en 2023 ;
- L'augmentation du prix des repas facturés dans le cadre de l'avenant nous liant avec le prestataire De la Terre à l'Assiette.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_SE-030-200028488-20230717-DEL23_07_17

Ainsi, afin de tenir compte de ces impacts, il est nécessaire de revoir la tarification actuelle des prestations périscolaires à compter de la rentrée de septembre 2023/2024.

Les commissions « Finances », « Restauration scolaire » et « Affaires périscolaires » se sont vues présenter le projet de tarification révisée sur la base des principes suivants :

- Augmentation de 30 centimes d'euros TTC par repas pour chaque tranche de revenus (basée sur le quotient familial) pour répercuter la hausse du prix des repas.
- Augmentation des prestations périscolaires « Accueil de Loisirs Périscolaire » de 10 centimes d'euros pour chaque tranche de revenus pour tenir compte
- Modification du tarif de l'étude surveillée : 1,60 € par étude
- Modifications de la tarification exceptionnelle (inscriptions hors délais)

Tarifs actuels :

	FAMILLES DU SIRP						FAMILLES HORS SIRP					
Quotient familial	Tranche 1 0 à 500	Tranche 2 501 à 700	Tranche 3 701 à 1000	Tranche 4 1001 à 1300	Tranche 5 1301 à 1500	Tranche 6 1501 et plus	Tranche 1 0 à 500	Tranche 2 501 à 700	Tranche 3 701 à 1000	Tranche 4 1001 à 1300	Tranche 5 1301 à 1500	Tranche 6 1501 et plus
ALP matin 7h30 à 8h35	0,80 €	0,90 €	1,00 €	1,10 €	1,20 €	1,30 €	2,80 €	3,00 €	3,20 €	3,40 €	3,60 €	3,80 €
Repas 11h50 à 13h35	3,70 €	3,90 €	4,10 €	4,30 €	4,50 €	4,70 €	6,00 €	6,20 €	6,40 €	6,60 €	6,80 €	7,00 €
ALP midi 11h50 à 13h35	0,80 €	0,90 €	1,00 €	1,10 €	1,20 €	1,30 €	2,80 €	3,00 €	3,20 €	3,40 €	3,60 €	3,80 €
ALP soir 1 16h20 à 17h30	0,80 €	0,90 €	1,00 €	1,10 €	1,20 €	1,30 €	2,80 €	3,00 €	3,20 €	3,40 €	3,60 €	3,80 €
ALP soir 2 17h30 à 18h30	0,80 €	0,90 €	1,00 €	1,10 €	1,20 €	1,30 €	2,80 €	3,00 €	3,20 €	3,40 €	3,60 €	3,80 €

Tarifs accueils exceptionnels Actuels		
	FAMILLES DU SIRP	FAMILLES HORS SIRP
ALP Matin	3,0 €	5,0 €
Repas	6,0 €	9,0 €
ALP Midi	3,0 €	5,0 €
ALP Soir 1	3,0 €	5,0 €
ALP Soir 2	3,0 €	5,0 €

Projet de nouvelle tarification 2023/2024

	FAMILLES DU SIRP						FAMILLES HORS SIRP					
Quotient familial	Tranche 1 0 à 500	Tranche 2 501 à 700	Tranche 3 701 à 1000	Tranche 4 1001 à 1300	Tranche 5 1301 à 1500	Tranche 6 1501 et plus	Tranche 1 0 à 500	Tranche 2 501 à 700	Tranche 3 701 à 1000	Tranche 4 1001 à 1300	Tranche 5 1301 à 1500	Tranche 6 1501 et plus
ALP matin 7h30 à 8h35	0,9 €	1,0 €	1,1 €	1,2 €	1,3 €	1,4 €	2,9 €	3,1 €	3,3 €	3,5 €	3,7 €	3,9 €
Repas 11h50 à 13h35	4,0 €	4,2 €	4,4 €	4,6 €	4,8 €	5,0 €	6,3 €	6,5 €	6,7 €	6,9 €	7,1 €	7,3 €
ALP midi 11h50 à 13h35	0,9 €	1,0 €	1,1 €	1,2 €	1,3 €	1,4 €	2,9 €	3,1 €	3,3 €	3,5 €	3,7 €	3,9 €
ALP soir 1 16h20 à 17h30	0,9 €	1,0 €	1,1 €	1,2 €	1,3 €	1,4 €	2,9 €	3,1 €	3,3 €	3,5 €	3,7 €	3,9 €
ALP soir 2 17h30 à 18h30	0,9 €	1,0 €	1,1 €	1,2 €	1,3 €	1,4 €	2,9 €	3,1 €	3,3 €	3,5 €	3,7 €	3,9 €

REÇU EN PREFECTURE
le 24/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_SE-030-200028488-20230717-DEL23_07_17

Projet 2023/2024Tarifs accueils exceptionnels		
	FAMILLES DU SIRP	FAMILLES HORS SIRP
ALP Matin	3,5	5,5
Repas	9	12
ALP Midi	3,5	5,5
ALP Soir 1	3,5	5,5
ALP Soir 2	3,5	5,5

Les débats sont ouverts par Madame Laetitia LEROUX qui demande comment a été élaborée la prestation. En tant qu'élue, elle comprend cette augmentation mais en tant que parent en tranche 6 de quotient familiale, elle la considère importante.

M. CLAIREMBOURG précise que l'augmentation à l'année est estimée à 75 € pour une famille en tranche 1.

M. SOUQ rappelle que la question de la tarification revient à se demander qui paye le service public : l'usager ou le contribuable des communes membres.

M. SIPEIRE renchérit en indiquant la situation compliquée des communes en matière de fiscalité et de ressources.

Aucune autre remarque n'est faite sur ce point.

Ayant entendu le rapporteur, et après en avoir délibéré, le Comité syndical a :

DÉCIDÉ
À l'unanimité (07)

- **DE VOTER la nouvelle grille tarifaire ci-dessus qui rentrera en vigueur au 1er septembre 2023.**
- **D'AUTORISER la Présidente à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de cette démarche,**
- **D'AUTORISER le SIRP du Coutach à recevoir les recettes correspondantes.**

DEL23-07-04 / 033 MISE EN PLACE D'UNE PRESTATION D'ÉTUDE SURVEILLÉE À COMPTER DE LA RENTRÉE 2023/2024

Rapporteur : Mireille BARBIER

Mise en place par délibération en novembre 2022, la prestation d'étude surveillée a été réalisée sur les mois de janvier à avril car la condition d'équilibre entre dépenses (rémunération de l'enseignant) et recettes (participation des familles) fixée par le Comité syndical a été respectée. Néanmoins, les inscriptions pour la période de mai à juin ont été insuffisantes pour justifier le maintien de cette prestation (12 enfants minimum).

Lors du conseil d'école du dernier trimestre, les enseignants et les représentants de parents d'élèves ont questionné le SIRP sur le maintien ou non de cette prestation pour l'année scolaire 2023/2024. En effet, les retours des familles font état d'un tarif trop élevé pour elles sur cette prestation. Afin de diminuer le tarif de la prestation tout en respectant la condition d'équilibre, deux options sont possibles : baisser la dépense ou augmenter l'assiette de recettes. Or, les enseignants tiennent à réaliser cette prestation eux-mêmes et leur rémunération (sous forme de vacations) est encadrée réglementairement. Il apparait donc possible de diminuer le tarif en augmentant le nombre minimum d'enfants inscrits à l'étude.

Ainsi, pour couvrir les 24 € de rémunération, le seuil serait abaissé à 15 enfants et permettrait une tarification à 1,60 € contre 2 € actuellement. Le risque est de ne pas atteindre ce seuil et ne pas pouvoir assurer la réalisation de cette prestation. Une mention dans le projet de règlement intérieur périscolaire

REÇU EN PREFECTURE
le 24/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_SE-030-200028488-20230717-DEL23_07_17

est d'ailleurs ajoutée à cette fin : *« Si le nombre d'enfants inscrit est inférieur à 15, le SIRP du Coutach se réserve le droit de l'annuler. »*

Il a été proposé au comité syndical de modifier la prestation actuelle et sa tarification afin de pouvoir la proposer à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023 et ce pour la durée de l'année scolaire 2023/2024.

Aucune remarque n'est faite sur ce point.

Ainsi :

- **VU** le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;
- **VU** l'arrêté du Bulletin Officiel n° 31 du 2 octobre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales ;
- **VU** le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;
- **VU** le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles ;
- **VU** les crédits inscrits au budget ;

Ayant entendu le rapporteur et après en avoir délibéré, le comité syndical a :

DÉCIDÉ
À l'unanimité (07)

- **DE MODIFIER la prestation d'étude surveillée tel que précisé ci-dessus et de la maintenir pour l'année 2023/2024 sous condition que l'équilibre budgétaire soit assuré.**
- **DE FIXER la rémunération des enseignants selon les taux maximum en vigueur à compter du 1er février 2017 :**

	Heures d'enseignement	Heures d'étude surveillée	Heure de surveillance
Instituteurs/directeurs d'école élémentaire	22.26 €	20.03 €	10.68 €
Professeurs des écoles de classe normale	24.82 €	22.34 €	11.91 €
Professeurs des écoles hors classe	27.30 €	24.57 €	13.11 €

- **D'AUTORISER Madame la Présidente à recruter les enseignants nécessaires pour la période du 15 septembre 2023 au 21 juin 2024.**

DEL23-07-04 / 034 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TEMPS PÉRISCOLAIRES POUR LA RENTRÉE 2023-2024

Rapporteur : Mireille BARBIER

Le règlement intérieur périscolaire est un document qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la structure d'accueil collectif de mineur.

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les familles, les enfants et les accueils de loisirs 3-11 ans. Il fixe et rappelle les droits et les obligations de chacun concernant l'admission, le fonctionnement, l'encadrement, la santé et les informations médicales, la sécurité et la discipline, les tarifs et les aides financières.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_SE-030-200028488-20230717-DEL23_07_17

Plusieurs modifications sont apportées à ce document annuel en vue de l'année scolaire 2023-2024 :

- Fin de la transmission par courriel des menus (mise en ligne sur le portail famille)
- Modification étude surveillée : passage à un minimum de 15 enfants et ajout de la condition de seuil d'inscription dans le maintien de la prestation
- Modification de la tarification 2023/2024
- Assouplissement des délais d'inscriptions
- Précision sur le fait que l'enfant doit avoir compris et signé si possible la charte de bonne conduite
- Révision de la procédure disciplinaire classique, extraordinaire et pour cause de retards.

En conséquence, une nouvelle version du règlement intérieur périscolaire, jointe en annexe (avec modifications surlignées en jaune ou éléments raturés), est soumise au vote des délégués. Elle a reçu un avis favorable à l'unanimité de la part des membres de la commission des affaires périscolaires.

Aucune remarque n'est faite sur ce point.

Ayant entendu le rapporteur et après en avoir délibéré, le Comité syndical a :

DÉCIDÉ
À l'unanimité (07)

- **D'APPROUVER la mise à jour du règlement intérieur.**
- **DE LE METTRE en application dès la rentrée scolaire 2022 / 2023.**

DEL23-07-04 / 035 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DU SIRP DU COUTACH AU SERVICE « PROTECTION DES DONNÉES » DU CDG 30

Rapporteur : Mireille BARBIER

Créé en 2018 suite à la rentrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD), le service « Protection des données » du Centre de Gestion du Gard aide les collectivités et établissements publics adhérents à mettre en œuvre et à se conformer à cette réglementation technique.

En effet, le Centre de Gestion du Gard, de par l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, et au regard des moyens dont les collectivités disposent pour répondre à ces obligations, **le Centre de Gestion du Gard propose la mise** à **disposition d'un délégué** à **la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.**

Financé sur la base d'une tarification annuelle, ce service fait profiter les collectivités d'une tarification conçue en 2018 en fonction de la strate de population des collectivités ou établissements adhérents.

L'ensemble des élus du Conseil d'administration, en sa séance du 10 novembre 2022, **ont fait le choix de modifier la tarification et la prestation de ce service** afin d'accompagner au mieux nos collectivité et établissements publics en adaptant son fonctionnement aux besoins des territoires.

Ces changements visent notamment à offrir plus de marge de manœuvre aux collectivités et établissements les plus modestes et comptant jusqu'à 300 habitants en diminuant la tarification (350 au lieu de 560), permettant ainsi à ces derniers de bénéficier plus facilement de cette prestation, et donc de se mettre en conformité avec la réglementation. Cela signifie donc que la convention d'adhésion au service « Protection des données » que votre collectivité a signée précédemment prendra fin, comme cela est permis par l'article 2 de ladite convention, à sa prochaine échéance.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_SE-030-200028488-20230717-DEL23_07_17

Si le SIRP souhaite continuer à bénéficier de la prestation du service « Protection des données », il est donc nécessaire de signer la nouvelle convention d'adhésion dont l'entrée en vigueur est fixée au 21 décembre 2023.

Il a donc été proposé au Comité syndical de renouveler cette convention d'adhésion.

Aucune remarque n'est faite sur ce point.

Ainsi :

- **VU** le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- **VU** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de cette loi ;
- **VU** la délibération du CDG 30 en date du 05 octobre 2018, créant le service « protection des données » du CDG 30, approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;
- **VU** l'avis du comité technique du CDG 30 en date du 24 octobre 20219 portant mise en conformité de (collectivité) au RGPD ;
- **VU** la délibération DEL19-11-28/60 du 28 novembre 2019 du SIRP du Coutach portant adhésion au service « Protection des données » ;
- **CONSIDÉRANT** que la convention d'adhésion actuelle arrive à échéance au 21 décembre 2023 ;

Ayant entendu le rapporteur et après en avoir délibéré, le Comité syndical a :

DÉCIDÉ
À l'unanimité (07)

- **DE MAINTENIR la désignation du CDG30 « DPD personne morale » comme étant le DPD de la collectivité.**
- **D'AUTORISER la Présidente du SIRP du Coutach à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale en la matière.**

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF « RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE » DES ÉLUS

Rapporteur : Mireille BARBIER

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».
Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'intercommunalité.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_SE-030-200028488-20230717-DEL23_07_17

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

NB : Il existe une possibilité de mutualiser un référent déontologue entre plusieurs collectivités

L'article R. 1111-1-A du CGCT autorise plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le ou les mêmes référents déontologues pour leurs élus.

Cette disposition vise à faciliter la désignation du référent déontologue de l'élu local, en particulier pour les petites collectivités qui ne disposeraient pas des ressources suffisantes pour répondre aux besoins de leurs élus.

Les collectivités bénéficient ainsi de la faculté, quels que soient leur nature, leur taille ou leur emplacement géographique, de mutualiser leurs moyens pour assurer l'exercice de la fonction de référent déontologue.

Par exemple : une commune et une communauté d'agglomération peuvent désigner un référent commun pour leurs élus.

Dans l'hypothèse d'une mutualisation, l'article R. 111-1-A du CGCT exige l'adoption de délibérations concordantes par chacune des collectivités intéressées.

Le CDG 30 a communiqué à ce sujet, renvoyant les employeurs territoriaux vers l'Association des Maires du Gard. Toutefois, comme l'indique Monsieur Eric VERLHAC, Directeur général de l'AMF par courriel adressé aux maires : *« plusieurs points importants nous semblent appeler des précisions complémentaires. Depuis plusieurs mois, l'AMF a interrogé la Direction générale des collectivités locales puis le Président David Lisnard a écrit à la Ministre à la fois pour solliciter un report de la mise en œuvre de ce texte et pour obtenir les précisions qui nous semblaient nécessaires. À ce jour, malgré nos relances, nous restons sans réponse à notre courrier et à nos interrogations, tout particulièrement concernant les modalités de rémunération ou encore les qualités et incompatibilités qui s'appliquent aux référents déontologues. Un guide pratique de la DGCL devait être publié pour accompagner les conseils municipaux dans leur délibération. À ce jour, il n'est pas encore publié alors que la loi entre en vigueur. »*

Dans l'attente de ces précisions et sachant que chaque délégué du SIRP peut bénéficier d'un référent au travers de sa commune, il semble préférable de reporter la décision de désignation du référent déontologue pour le SIRP du Coutach.

Questions diverses :

Avant d'aborder les questions diverses inscrites à l'ordre du jour, Madame Laetitia LEROUX demande si les ordres du jour des conseils d'école étaient toujours transmis aux délégués. Le Directeur du SIRP répond qu'il ignorait qu'ils étaient transmis auparavant et s'engage à les transmettre à nouveau à l'occasion des conseils d'école de l'année prochaine.

Ensuite, Madame la Présidente tient à prendre la parole. Elle annonce aux membres présents son intention de quitter son mandat de conseillère municipale de la commune de Quissac et, de facto, arrêter son mandat de présidente du SIRP du Coutach. Elle évoque des raisons de santé et ses impacts sur son engagement moral. Elle rappelle que depuis son arrivée en 2020, elle a eu de nombreux chantiers et projets à mener malgré la pression qui pèse sur la fonction de Présidente. Toutefois, elle préfère désormais partir et quitter ses fonctions électives. Elle remercie les agents et les élus avec qui

REÇU EN PREFECTURE
le 24/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_SE-030-200028488-20230717-DEL23_07_17

elle a pu travailler ces trois dernières années.

M. Serge SOUQ la remercie pour son mandat et salue son geste courageux car la santé prime.

OBJET	OBSERVATIONS
Calendrier des réunions et des prochaines échéances sur 2023	04/09 : rentrée scolaire 07/09 : réunion de la commission « menus » (période automne) 08/09 : réunion du Bureau (date prévisionnelle) 19/09 : réunion du comité syndical (date prévisionnelle) 25/09 : réunion des commissions finances et personnel (date prévisionnelle) 13/10 : réunion du Bureau (date prévisionnelle) 24/10 : réunion du comité syndical (date prévisionnelle) 03/11 : réunion du Bureau (date prévisionnelle) 09/11 : réunion des affaires périscolaires 14/11 : réunion du comité syndical (date prévisionnelle) 01/12 : réunion du Bureau (date prévisionnelle) 12/12 : réunion du comité syndical (date prévisionnelle)
Effectifs	Trois agents quittent le SIRP à compter de septembre : la responsable du service finances et ressources humaines (mobilité externe), l'agent technique (disponibilité) et un animateur périscolaire (reprise d'études). Pour les deux premiers cités, le recrutement est en cours. Pour le dernier cas, l'agent étant en contrat aidé, nous avons sollicité les opérateurs afin de savoir s'il était possible d'accueillir un nouveau contrat aidé.
Conseils d'écoles	Les conseils d'écoles du dernier trimestre se sont déroulés le 12 (élémentaire) et le 22 juin (maternelle) dernier. Parmi les retours des parents d'élèves figurent notamment les demandes de végétalisation et d'aménagement extérieurs des cours de récréation. D'autres demandes portent sur les conditions de remboursements de repas en cas d'absence de l'enseignant (élémentaire) et sur la sécurité des écoles (maternelle et élémentaire). Au sein des relations entre les écoles et le SIRP, les deux directrices reconnaissent une amélioration des relations au cours de l'année écoulée ainsi qu'une meilleure communication.
Contrat d'assurance des risques statutaires	Le CDG 30 a informé le SIRP du Coutach d'un changement de taux à venir pour le contrat d'assurance des risques statutaires au 1er janvier 2024. En effet, e contrat signé pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 prévoit un maintien de ces taux sur une durée de 2 ans et la possibilité pour l'assureur de les réévaluer à l'issue en fonction de l'évolution de la sinistralité. Or, le compte de résultats présenté par WTW au Centre de Gestion dans le courant du mois de juin 2023 fait état d'un déséquilibre significatif qui conduit l'assureur à proposer un réajustement du taux de cotisation. Après négociations avec le Centre de Gestion et WTW, le taux applicable au 1er janvier 2024 pour les agents CNRACL sera de 9,13 % contre 7,30 actuellement. Le contrat couvrant le personnel IRCANTEC n'étant quant à lui pas déséquilibré, ne subira aucune majoration de prime pour 2024. Le taux de ce contrat sera donc maintenu au 1er janvier 2024 à 0.60 % de la masse salariale assurée.

La séance est levée à 19h45.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le 18 juillet 2023

Le Secrétaire de séance,

Julien PERRY

La Présidente du SIRP du Coutach,

Mireille BARBIER

SIRP du COUTACH
Syndicat Intercommunal
de Regroupement Pédagogique
105, promenade Jean Auzilhon
30260 QUISSAC

Publié le 19 juillet 2023
Transmis au représentant de l'État le :19 juillet 2023

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 24/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_SE-030-200028488-20230717-DEL23_07_17